



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 44737

Texte de la question

M. Didier Boulaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le retard pris par les établissements scolaires en matière de sécurité. Selon un rapport de l'Observatoire national de sécurité, 29 % du parc machines des lycées professionnels et techniques serait obsolète et 30,5 % ne serait plus conforme aux règles de sécurité. Pour les seuls établissements publics, les besoins financiers sont estimés à 2 milliards de francs alors que les dépenses engagées à ce jour s'élèvent à 900 millions. En application de la directive européenne du 30 novembre 1989, il apparaît difficile de tenir l'objectif de mise en conformité de l'ensemble du parc machines au 1er janvier 1997. Cependant, la sécurité des enseignants et des élèves est mise à mal. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ce retard.

Texte de la réponse

L'état du parc des machines-outils installées dans les ateliers des lycées technologiques et professionnels n'est pas une préoccupation nouvelle du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. En effet, bien avant l'installation en juillet 1995 de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires, une enquête approfondie avait été conduite par la direction des lycées et collèges, en 1991, auprès des lycées professionnels concernés. La prise en compte des contraintes liées à la sécurité était dès lors engagée. Il convient, toutefois, de rappeler que, même si l'État a engagé des crédits au début du lancement de l'opération, c'est aux collectivités régionales qu'incombent la responsabilité juridique et la charge financière évaluée par l'Observatoire national à deux milliards de francs environ. Aussi, tant par l'ampleur des moyens à mobiliser que par l'examen du plan de charge des entreprises ayant la capacité technique à opérer cette mise aux normes, la date du 1er janvier 1997, fixée par le décret du 11 janvier 1993 risque-t-elle de ne pas être respectée sur la totalité du territoire. Il appartiendra alors aux chefs d'établissement, toujours dans le souci de préserver au mieux la sécurité des élèves, de recourir aux dispositions réglementaires - décret n° 85-294 modifié, rappelé au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 12 du 21 mars 1996 - et d'envisager, en liaison avec les autorités administratives compétentes, l'interdiction d'utiliser telle ou telle machine, en attendant que celle-ci soit réformée, ou remplacée ou remise aux normes de sécurité.

Données clés

Auteur : [M. Boulaud Didier](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44737

Rubrique : Enseignement technique et professionnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5730

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6175